



# Virement bancaire, compte d'un majeur sous tutelle

Par **Basteth**, le **18/04/2020** à **11:39**

Bonjour

Une question simple: je suis tuteur de ma mère et sa banque ne me permet pas d'utiliser les fonctions de virement bancaire, m'obligeant donc à payer toutes ses dépenses par chèque.

En a-t-elle le droit? Si oui, sur quel fondement?

Merci

Par **Visiteur**, le **18/04/2020** à **11:57**

Bonjour

Si la banque a enregistré la mise sous tutelle, avec l'intitulé adéquat et votre signature, elle ne peut refuser un ordre de virement justifié.

Par **Basteth**, le **18/04/2020** à **12:33**

Merci, avez vous un fondement légal, jurisprudentiel?

Par **Visiteur**, le **18/04/2020** à **14:39**

Bien sur, dans la mesure où la loi dit que le tuteur accomplit seul les actes de gestion. En revanche, seul le juge doit autoriser préalablement la réalisation des actes de disposition.

Une banque ne refuse pas généralement aux personnes chargées d'une tutelle, l'accès aux moyens de paiement par virement mais il est possible qu'elle refuse que ces virements soient effectués par le biais des services bancaires en ligne, car elle ne pourrait plus procéder aux vérifications.

La gestion concerne les opérations d'encaissement et **de paiement** ( le virement est aussi un

moyen de paiement) du majeur protégé et sont exclusivement réalisées à partir d'un compte bancaire ouvert à son nom.

La réforme du 23 mars 2019 a remanié le premier alinéa de l'article 427 du code civil.

*Désormais, la personne chargée de la protection ne peut toujours pas clôturer un compte ouvert avant l'ouverture de la mesure sans l'autorisation du juge mais elle peut ouvrir un autre compte dans le même établissement.*

<https://www.tutelleauquotidien.fr/protoger-au-quotidien-gerer-la-mesure/tutelle-curatelle-actes-administration-ou-disposition.html>

Par **MARTTESS**, le **25/02/2024** à **09:59**

Bonjour,

Tutrice de ma mère, sans restriction du juge, la banque me refuse effectivement les virements sur Internet. Ce qui pose évidemment un problème pour les artisans, services à la personne etc non réguliers ou pour lesquels je ne veux pas de prélèvements automatiques;

1: N'y a-t-il eu aucune évolution depuis 2020?

2: Ils me disent dans ces cas là, de passer par mes conseiller(e)s, peuvent-ils le cas échéant me facturer des frais (cela a été le cas sur la première fois: commission virement occasionnel pour 6.40€), non négligeables au bout d'un certain temps...

Merci,

MT

Par **Visiteur**, le **25/02/2024** à **10:02**

Bonjour,

Comment se manifeste ce refus ? Vous avez reçu une lettre ? La fonction n'est pas disponible sur l'espace client ? Le montant autorisé est trop faible ? L'application refuse d'enregistrer un nouveau RIB ?

Par **MARTTESS**, le **25/02/2024** à **11:05**

La fonction n'est pas ou mal disponible sur l'application, en tous cas elle n'aboutit jamais.

Après 10 jours de coups de fil et de messages, j'ai une conseillère banque privée qui m'a explicitement écrit que les virements sur internet pour le xxxxx, pour les majeurs protégés

n'étaient pas possibles...

À savoir que ça ne posait aucun problème pendant un an d'habilitation familiale préalable.

Par **Visiteur**, le **25/02/2024** à **11:37**

Je crois qu'il y a un bug dans l'application . Moi même je n'arrive plus à faire de virement depuis mon espace client. Et il n'y a pas de tuteur, je suis seul titulaire.

Changez de banque ...

Par **Chrysoprase**, le **25/02/2024** à **11:41**

Bonjour

De ce que j'en sais, ayant eu ma mère sous tutelle de ma sœur, en 2020, toute dépense exceptionnelle et tout mouvement de compte à compte doivent être approuvés par le juge. Cela peut paraître abusif, mais le juge protège les intérêts du majeur protégé.

Cela dit, certains établissements bancaires sont plus au fait de la législation des majeurs protégés.

Renseignez-vous auprès du greffe, ma sœur a fini par changer d'établissement bancaire.

Par **MARTTESS**, le **25/02/2024** à **12:30**

Merci pour vos réponses :-)

Les virements pour la gestion courante sont bien sûr, par principe, autorisés en ce qui concerne les comptes courants, mais pas spécifiquement par voie électronique selon la loi d'après ce que je peux comprendre. La législation sur les tutelles n'évolue pas vite, c'est ce que je voulais vérifier ici, ainsi que le problème des frais afférents aux virements faits par la banque sur ma demande puisque je ne peux pas les faire moi-même .

je pense que certaines banques en profitent, ou que sais-je...

Aussitôt que j'aurai le temps, je pense effectivement en changer, parce que le xxxxxx ça commence à être très, très lourd... :-)

Bonne journée :-)

Par **Marck.ESP**, le **25/02/2024** à **14:12**

Bonjour et bienvenue,

Vous pourriez prendre contact directement avec le service juridique de la banque, mais aussi vous faire assister par une association de défense des usagers de banques.

Par **Visiteur**, le **25/02/2024** à **14:51**

Le dernier truc que (NOMS DE MARQUE INTERDITS) a trouvé comme excuse ... c'est que leur site n'est pas compatible avec Chrome...

Quand j'ai du mal avec eux, j'ai aussi un compte sur une banque en ligne.

Par **Marck.ESP**, le **26/02/2024** à **07:36**

Lorsque qu'une banque impose des restrictions sur l'utilisation des moyens de paiement, cela doit être justifié et proportionné à l'objectif de protection des intérêts de la personne protégée.

Je vous recommanderais de vérifier la convention de compte et si rien n'y figure, contacter directement le service des réclamations clientèle, en joignant une copie de la décision du juge, prouvant que ces restrictions n'ont pas été ordonnées par le juge des tutelles.

Par **Chrysoprase**, le **26/02/2024** à **07:50**

Je crois avoir trouvé la réponse à vos "difficultés" avec la banque

[quote]

À savoir que ça ne posait aucun problème pendant un an d'habilitation familiale préalable.[/quote]

Les règles de gestion sont beaucoup plus strictes en tutelle qu'en habilitation familiale

[quote]

j'ai une conseillère banque privée qui m'a explicitement écrit que les virements sur internet pour le xxxxx, pour les majeurs protégés n'étaient pas possibles.[/quote]

Elle a peut-être raison. Avez-vous au moins une ordonnance autorisant un virement de compte à compte. ?

Prenez rendez-vous auprès d'une association tutélaire près de chez vous et si la banque n'est pas dans les clous, rencontre avec un responsable de la banque.

Par **MARTTESS**, le **26/02/2024** à **08:17**

Bonjour,

et merci pour toutes vos réponses. Je m'apprête effectivement à faire tout ça, mon problème principal étant bien sûr le temps, le moral et l'énergie, en pleine finalisation du dossier de tutelle, budgets, inventaires etc... :-)

Je n'avais cité l'habilitation familiale [Chrysoprase](#) que pour signaler qu'il ne s'agissait pas d'un problème technique informatique! J'ai vu tout de suite et sans surprise, sauf pour ces virements, que le fonctionnement en mode "tutorat" était beaucoup, beaucoup, plus restrictif :-)

En tous cas, d'après toutes vos réponses, il n'y a rien dans la loi qui m'interdise par principe d'effectuer des virements électroniques pour la gestion courante des comptes de ma mère, notamment pour les paiements des entités pour lesquelles TIP etc. et mandats de prélèvements auto ne sont pas possibles ou souhaitables. Quant aux chèques... Archaïques. Et couteux de nos jours.

Je demanderai au greffe s'il est possible d'avoir une ordonnance, mais vu le temps que les réponses écrites du tribunal prennent... Je vais déjà préparer les accusés de réception!!!

Bonne journée à tous/toutes